

Un jardin d'idées



Changement climatique : des arbres tolérants à la sécheresse

Pour rafraîchir nos villes et villages alors que les températures augmentent de façon globale, mieux vaut anticiper et choisir, dès aujourd'hui, des arbres tolérants à des sols secs sur une longue période. Par leur fonction physiologique et leur morphologie, les arbres agissent comme des climatiseurs naturels en rafraîchissant et ombrageant durant les épisodes de canicules et les sécheresses. Mais ces précieux services ne peuvent être rendus que si l'arbre se plaît dans son climat et s'il a accès à l'eau dont il a besoin. Or, avec des aires de répartition géographique qui ont tendance à se déplacer vers le nord, mais aussi des villes qui surchauffent à cause des îlots de chaleur urbains, il faut dès aujourd'hui choisir des arbres qui se plairont dans les années à venir. La canopée ne doit pas être ni trop basse ni trop dense au risque de « piéger » la chaleur ou même la pollution. L'air doit pouvoir circuler facilement et le houppier doit être assez large pour assurer un bel ombrage. Enfin, bien que les espèces ci-dessous soient tolérantes à la sécheresse, faire un bon suivi d'arrosage les 2-3 premières années d'installation. (voir le tableau agro-climatique des pépinières Daniel Soupe : <http://pepinieres-soupe.com>)

Voici une sélection d'arbres tolérants à la sécheresse et résistants au milieu urbain :

- Acer monspessulanum** (H : 10-15 m) port large et dense au feuillage virant au jaune à l'automne, restant tard sur l'arbre.
- Acer cappadocicum 'Rubrum'** (H : 15-20 m) port très étalé, son feuillage passe du pourpre au débourement, au vert, avant de virer au doré en automne.
- Acer tataricum subsp ginnala** (Erable du fleuve Amour) petit arbre originaire de régions très froides l'hiver et très chaudes en été.
- Albizia julibrissin** (HxL : 10x10 m) port étalé à la cime aplatie. Installer en exposition ensoleillée dans un sol drainé à léger.
- Fraxinus ornus** (H : 10-15 m) supporte les terrains secs et calcaires. Offre une abondante floraison blanche et odorante en mai.
- Gleditsia triacanthos inermis 'Spectrum'** (H : 5-10 m) feuilles jaunes d'or dès le début de la feuillaison et jusqu'à l'automne. Il offre un ombrage léger.
- Melia azedarach** (HxL : 12x7 m) arbre de forme étalée, rustique, qui apprécie les endroits chauds et ensoleillés.
- le genre **Morus** dont les différentes espèces (*australis, alba, nigra...*) aux ports étalés et denses, supportent très bien la sécheresse.
- Ostrya carpinifolia** (H : 15 m) présente un port conique large. A installer en exposition soleil / mi-ombre ; tolère la sécheresse sur une longue période.
- Paulownia Fast Blue® 'Minfast'** (H : 10 m) fait remonter l'eau du sol par capillarité, bénéficiant alors aux plantations à proximité. Fleurs immenses, plantes poussant très vite, mais éviter les couloirs de vent.
- Phillyrea latifolia** (H : 6-8 m) arbre persistant vivant très longtemps, originaire principalement du bassin méditerranéen. Résiste très bien au calcaire, à la chaleur et au sec.
- Pyrus salicifolia 'Pendula'** (H : 5 m) petit arbre qui résiste bien au calcaire, au vent, à la pollution et aux embruns.
- Quercus cerris** (H : 25 m) arbre au port étalé qui s'arrondit avec le temps. Feuilles marcescentes brillantes. Très vigoureux, il supporte bien le pavage.
- Tilia tomentosa** (H : 30 m) grand arbre dont les feuilles ont un revers argenté.
- le genre **Lagerstroemia**, le genre **Cercis**, **Cupressus sempervirens**, **Pinus pinea**.

(tiré des cahiers du tourisme et du fleurissement n°104 juillet-août 2021)



"Melia azedarach"



"Ostrya carpinifolia"



"Acer cappadocicum"



Opération financée par le Conseil départemental d'Indre-et-Loire dont il a délégué l'organisation à la Société d'Horticulture de Touraine.

Actualités

Les arbres fruitiers de jardin sont désormais reconnus Label Rouge !

Depuis le 29 mars 2022, les arbres fruitiers de jardin sont reconnus Label Rouge.

Ce cahier des charges concerne les espèces pommier, abricotier, cerisier, prunier et poirier dont les variétés sont sélectionnées par une commission indépendante constituée d'experts de différentes catégories de professionnels. Elles démontrent leur tolérance aux maladies, leur fertilité et la « non-alternance » pour garantir des fruits.

Pour la première fois, le producteur devra bénéficier de la certification environnementale « Plante Bleue » ou tout autre certification de deuxième niveau reconnue par le Ministère de l'Agriculture pour être en droit de produire ce Label Rouge. Cette certification repose sur un cahier des charges visant à limiter les impacts environnementaux : gestion de l'irrigation, stratégie de fertilisation, protection des cultures, gestion des déchets, maîtrise de l'énergie, biodiversité et environnement, règles sociales et sociétales. Ces pratiques feront l'objet d'un contrôle régulier par un organisme certificateur indépendant. L'objectif visé est d'environ 15 % de la production annuelle d'arbres fruitiers de ces producteurs.

Cette reconnaissance vient s'ajouter aux 5 Label Rouge horticoles déjà existants : « Gazon de haute qualité », « Bulbes à fleurs de dahlias », « Plants de rosiers », « Sapin de Noël coupé », « Plants de géraniums ». www.qualite-plantes.org

Outil de veille réglementaire et technique pour les ravageurs

Les outils réglementaires et techniques mis à disposition des gestionnaires des espaces verts sont consultables en ligne sur le site Ecophyto JEVI Pro

(<https://www.ecophyto-pro.fr/n/veille-reglementaire/n:321>), avec abonnement possible à la lettre d'information et au bulletin de veille.

Espaces visés par la loi Labbé

Depuis juillet dernier et l'entrée en vigueur de l'Arrêté propriétés privées et lieux à usage collectif du 15 janvier 2022, la liste des espaces ouverts au public visés par l'interdiction d'utiliser des produits phytopharmaceutiques de synthèse s'est allongée.

Elle vient compléter les autres documents explicatifs de la loi Labbé modifiée disponibles sur la fiche réglementaire consacrée à ce texte (types de produits utilisables, synthèse réglementaire sur les espaces impliquant les usagers).

Cette iconographie reprend dans le détail les types de lieux visés :

www.ecophyto-pro.fr/data/espaces_loi_labbe_3.

Mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes en juillet 2022

Cinq espèces végétales sont concernées dont 4 qui affectent la filière ornementale. La renouée de l'Himalaya (*Koenigia polystachya*) ainsi que l'hakéa soyeux (*Hakea sericae*) sont inscrits sur la liste depuis août dernier. L'inscription de la laitue d'eau (*Pistia stratiotes*) s'appliquera à partir du 2 août 2024, celle du bourreau des arbres (*Celastrus orbiculatus*), à partir du 2 août 2027. Ces plantes ne pourront donc plus être cultivées, ni mises sur le marché. (règlement d'exécution (UE) 2022/1203)

A surveiller le comportement envahissant du févier d'Amérique (*Gleditsia triacanthos*) en Espagne. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022R1203>



Société d'Horticulture de Touraine
35 boulevard Tonnellé - 37000 Tours
Tél : 02 47 49 26 48
Mail : shotfleurissement37@wanadoo.fr
Site : www.shot37.fr / www.embellissonslatouraine.fr



Label des Villes et Villages Fleuris

Ce label est placé sous le signe de l'embellissement, de l'environnement, du cadre de vie et de l'accueil. Il traduit une qualité de vie et témoigne d'une stratégie municipale globale et cohérente. Les communes labellisées se donnent les moyens d'offrir une image et un environnement favorable à l'attractivité touristique, résidentielle et économique. À l'origine dédiés à la qualité esthétique du fleurissement, les critères d'attribution ont progressivement laissé une place prépondérante à la manière d'aménager et de gérer les espaces paysagers, pour valoriser la qualité de vie des habitants et des visiteurs.

Les Assises Nationales du Conseil National des Villes et Villages Fleuris (CNVVF)

ont eu lieu les 31 mars et 1er avril 2022 regroupant plus de 400 techniciens, élus et animateurs du réseau des villes et villages fleuris.

Il a été rappelé que dans le contexte marqué par l'urgence climatique, l'amélioration du cadre de vie des habitants était indissociable de la préservation de l'environnement et de la biodiversité.

Il a été également souligné l'importance d'une symbiose entre élus et techniciens ainsi qu'une transversalité des politiques publiques pour réussir. De plus, la mise en valeur d'un patrimoine par les plantes pour améliorer la qualité du cadre de vie des habitants renforce la biodiversité mais également l'attractivité touristique.

(tiré du Lien Horticole n°1115 mai 2022)

Quelques chiffres sur les attentes des français sur la végétalisation en ville

(Enquête ifop décembre 2021) À la question « quelles sont les propositions qui vous semblent prioritaires à mettre en œuvre aujourd'hui pour améliorer la qualité de vie en ville ? » :

- 44 % : Aménager des espaces verts pour ramener de la nature dans l'espace urbain,
- 43 % : Préserver des espaces naturels, limiter l'étalement urbain,
- 42 % : Améliorer la sécurité au sein de l'espace public,
- 39 % : Préserver les commerces et services de proximité,
- 31 % : Améliorer la propreté de l'espace public,
- 24 % : Développer la mobilité et les transports,
- 18 % : Accroître la place réservée aux déplacements doux (piétons, vélos).

(tiré des cahiers du tourisme et du fleurissement n°108 mars-avril 2022)

Des animations pour valoriser et dynamiser le cadre de vie

La mise en place d'animations permet à la fois de sensibiliser les habitants aux enjeux de valorisation paysagère et de les inviter à y participer. De plus, ces animations participent à la création de lien social et d'une vie communale dynamique et attractive.

Le développement d'animations permet de valoriser le travail communal conjoint des élus et des techniciens, mais aussi d'impliquer la population dans l'amélioration et la gestion des espaces paysagers.

La demande sociale en espaces verts va croissante, tout comme la curiosité du public en matière de conseils techniques face à l'évolution des pratiques de jardinage (gestion différenciée, zéro phyto...). C'est dans ce contexte que les actions de sensibilisation doivent se développer : fêtes des plantes, bourses aux plantes, journées portes ouvertes des serres municipales, animations scolaires, conférences, cours de jardinage, concours des maison fleuries... Elles sont l'occasion de créer des temps forts dans la vie communale, propices au développement du lien social. Le tout est de développer des animations en lien avec les moyens communaux et les richesses locales.

Quelques exemples nationaux :

- Le concours « Jardiner autrement en faveur du climat et de la biodiversité » organisé par la Société Nationale d'Horticulture de France (SNHF) et soutenu par l'Office Français de la Biodiversité (OFB). Il vise à favoriser et souligner les pratiques respectueuses de l'environnement mise en œuvre par des jardiniers amateurs. www.jardiner-autrement.fr.
- La fête de la Nature qui célèbre la journée internationale de la biodiversité. Ce sont 5 jours d'animation nature partout en France organisés par des associations, collectivités, écoles, particuliers ou entreprises. www.fetedelanature.com.
- Les « Rendez-vous aux jardins » à l'initiative du Ministère de la Culture qui propose la visite de jardins publics ou privés habituellement fermés et où peuvent se dérouler des animations.
- Les week-end de comptage des oiseaux organisés par la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) en lien avec le Muséum national d'Histoire Naturelle (MNHN) qui invite les particuliers à observer et compter les oiseaux dans leurs jardins afin de participer aux inventaires écologiques nationaux.

(tiré des Cahiers du tourisme et du fleurissement n°109 mai-juin 2022)



Dossiers d'inscription, règlements, fiches techniques, plaquettes...à télécharger sur le site :

www.embellissonslatouraine.fr

Pour les villes et villages labélisés, pensez à vous acquitter de votre adhésion auprès du CNVVF.

Témoignage de commune



Tauxigny-Saint-Bauld : 1^{ère} fleur en 2022

Située au nord de la Touraine du Sud, Tauxigny-Saint-Bauld est une commune nouvelle issue de la fusion de deux communes historiques en 2018, comptant environ 1 750 habitants. Couvrant une superficie très étendue et composée de beaucoup de hameaux, deux bourgs retiennent particulièrement l'attention pour la mise en valeur de leur patrimoine bâti et non bâti. La zone d'activités Node Park est en extension continue, elle est à l'écart des habitations, en bordure de la RD 943.

Ce fut une très grande joie que de recevoir cette première fleur tant attendue, la fusion avait rendu l'exercice un peu plus difficile, l'un des bourgs étant déjà très bien mis en valeur et l'autre fort peu. Grâce au travail et à l'implication de nos agents municipaux et à un effort budgétaire pour s'approcher au plus près d'une harmonisation, la récompense est enfin arrivée !

L'accent est mis tout au long de l'année sur la diversité et l'originalité des plantes, sur le respect de la biodiversité et des ressources en eau, sur l'entretien des cimetières, sur l'intégration du mobilier urbain dans un paysage rural, tout en veillant à un équilibre permanent entre les coûts, la charge de travail des agents et le respect de l'environnement.

Cette première fleur est le fruit d'une excellente entente dans l'équipe constituée des agents et de la municipalité, qui pense déjà à la suite !



Tauxigny-Saint-Bauld



Tauxigny-Saint-Bauld

Conseils de professionnels de commune



L'arbre et la loi : la protection réglementaire des arbres contre l'abattage et les dégradations

Les moyens de protection des arbres :

- Inscription en tant qu'**Espace Boisé Classé (EBC) dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU ou PLUi)** : dans ce cas l'arbre ne peut être abattu sans autorisation du maire (sauf s'il est dangereux). L'EBC permet de protéger une surface boisée, mais aussi un parc, une haie, un alignement ou même un arbre isolé. [Code de l'Urbanisme, Art. L113-1.](#)

L'article **L151-23 du Code de l'Urbanisme** permet aussi de localiser, dans les PLU, des éléments du paysage à protéger et de définir des prescriptions de nature à assurer leur préservation :

- Si l'arbre est situé dans un **rayon de 500 m autour d'un monument historique** classé, visible de ce dernier ou en même temps que lui, pas d'abattage sans autorisation de l'Architecte des Bâtiments de France. [Code du Patrimoine, Art. L621-30 et L621-31.](#)

- **Le Code Civil et ses exceptions :**

Dans une propriété privée, quand un arbre de plus de 2 m de haut, est implanté à moins de 2 m de la limite de propriété voisine, le voisin peut exiger son arrachage ou réduction à 2 m de haut. [Code Civil, Art. 671 et 672.](#)

Exceptions :

- règlement particulier (de copropriété, de lotissement, EBC, sites patrimoniaux remarquables, élément de paysage...)
- arbre dans une commune où il existe un **usage constant reconnu**. [Code Rural et de la Pêche Maritime, Art L511-3 et D511-1.](#)
- il existe un titre **ayant valeur de servitude de plantation**. [Code Civil, Art. 1134.](#)
- l'arbre est situé dans une parcelle issue de la division, par un propriétaire, de son terrain en plusieurs propriétés. [Code Civil, Art. 693.](#)

- la « **prescription trentenaire** » permet de pouvoir conserver un arbre en limite de propriété s'il fait plus de 2 m depuis plus de trente ans, mais possibilité au voisin de demander la coupe des branches qui dépassent au-dessus de sa propriété.

- **Les Obligations Réelles Environnementales (ORE)**

Elles peuvent être créées au profit des arbres. Les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de

l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, les obligations réelles que bon leur semble, dès lors qu'elles aient pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques.

[Code de l'Environnement, Art. L. 132-3.](#)

- **Protection d'allées d'arbres en bordure de route**

Protection spécifique. Le fait d'abattre ou de porter atteinte à un de ces arbres est interdit (sauf problème sanitaire ou mécanique présentant un danger). Les abattages sont soumis à autorisation. [Code de l'Environnement, Art. L350-3.](#)

- **Les espèces protégées**

Si c'est une espèce végétale protégée (liste définie par l'arrêté du 20 janvier 1982), l'arbre ne peut pas être abattu ni mutilé. [Code de l'Environnement, Art. L411-1 et L415-3.](#)

De même si l'arbre abrite des oiseaux protégés (liste définie par l'arrêté du 29 octobre 2009).

[Code de l'Environnement, Art. L411-1.](#)

Autres moyens hors législation spécifique :

- **la charte de l'arbre** : dans les collectivités territoriales, les arbres peuvent être protégés dans le cadre de cette charte par un arrêté définissant la valeur financière des arbres d'ornement et estimant les montants des indemnités en cas de dommage. www.baremedelarbre.fr (permet de calculer la valeur de l'arbre et d'évaluer les dégradations).

- **le Label « Arbre remarquable de France »** reconnu par le ministère de l'écologie depuis 2022. Signature d'un accord de partenariat entre le propriétaire de l'arbre (public ou privé) et l'association ARBRE, impliquant un engagement d'entretien, de sauvegarde et de mise en valeur de l'arbre, considéré comme patrimoine naturel et culturel.

Autres atteintes à l'intégrité des arbres soumises à la Loi

- toute publicité est interdite sur les arbres. [Code de l'Environnement, Art. L581-4](#) et l'autorisation d'installer une enseigne sur un arbre est soumise à l'accord du préfet de région. [Code de l'Environnement, Art. R581-16.](#)
- la projection d'eau usées, ménagères... sur la voie publique notamment aux pieds des arbres est interdite. [Code de la Santé Publique, Art. L1311-2.](#)
- sont punis d'amende ceux qui ont accompli un acte portant atteinte à l'intégrité des plantations du domaine public. [Code de la Voirie Routière, Art. R116-2.](#)

(tiré de « de ville en ville » n°84 - novembre 2022)